

**JOURNAL OFFICIEL**  
DE LA  
**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
DE  
**MAURITANIE**



**BIMENSUEL**  
*Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois*

Traduction française

**22 Jomada I 1412**  
**30 Novembre 1991**

**33<sup>e</sup> année**

**N° 771**

**Sommaire**

**I. - LOIS ET ORDONNANCES**

<b>7 octobre 1991</b> .....	Ordonnance n° 91 - 027 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République. ....	<b>648</b>
<b>14 octobre 1991</b> .....	Ordonnance n° 91 - 032 portant loi organique modificative de l'ordonnance n° 91 - 027 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République. ....	<b>649</b>
<b>14 novembre 1991</b> ..	Ordonnance n° 91-033 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 février 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement ( BID) pour le financement partiel de l'étude d'exécution de la Route Aioun El Atrouss - Nioro du Sahel. ....	<b>649</b>
<b>10 novembre 1991</b> ..	Ordonnance n° 91-034 autorisant la ratification de l'accord relatif à la coopération culturelle, éducative et scientifique signé entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d'Espagne le 29 Mars 1989 à Nouakchott. ....	<b>649</b>

**II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS**

**PRÉSIDENTE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL**

**Actes réglementaires**

<b>13 novembre 1991</b> ..	Décret n° 91 - 140 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections présidentielles. ....	<b>650</b>
----------------------------	--	------------

13 novembre 1991	Décret n° 91 - 141 fixant les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisant l'organisation matérielle des élections des députés à l'Assemblée Nationale.	652
13 novembre 1991	Décret n° 91 - 142 fixant les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisant l'organisation matérielle des élections sénatoriales.	655

### Actes divers

13 octobre 1991	Décret n° 91 - 133 portant nomination des chefs de service et de division au Secrétariat Général du Gouvernement.	657
7 novembre 1991	Arrêté n° 0524 portant nomination d'un conseiller.	657

## Ministère de la Défense Nationale

### Actes divers

4 novembre 1991	Décision n° 1031 portant nomination et titularisation au grade de gendarme de 1er échelon.	657
4 novembre 1991	Décision n° 1032 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	658
4 novembre 1991	Décision n° 1033 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	658
4 novembre 1991	Décision n° 1034 portant promotion de sous-officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.	658
4 novembre 1991	Décision n° 1035 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	659
4 novembre 1991	Décision n° 1036 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	659
4 novembre 1991	Décision n° 1037 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	660
13 novembre 1991	Décision n° 1066 complétant la décision n° 0018 bis du 06/01/91 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1991 d'officiers de l'Armée Nationale.	660

## Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

### Actes réglementaires

11 novembre 1991	Décret n° 87 - 91 portant convocation du Collège électoral.	660
11 novembre 1991	Décret n° 88 - 91 portant convocation du Collège électoral.	660
11 novembre 1991	Décret n° 89 - 91 portant convocation du Collège électoral.	661

### Actes divers

30 octobre 1991	Arrêté n° 506 portant réintégration d'un ex-agent de police.	661
-----------------	--	-----

31 octobre 1991	Arrêté conjoint n° 508 portant désignation des magistrats présidents des commissions de révision des listes électorales.	661
1 novembre 1991	Arrêté n° 511 portant mise à la réforme pour inaptitudes physiques d'un (1) sous-officier et de onze (11) gardes nationaux.	662
2 novembre 1991	Arrêté n° 512 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 455/MI*T/EMGN portant nomination au grade supérieur de 27 sous-officiers et 91 gardes nationaux et portant nomination d'un garde national avec effet rétroactif.	663
2 novembre 1991	Arrêté n° 513 portant nomination d'un sous-officier et douze (12) gardes nationaux.	663
2 novembre 1991	Arrêté n° 514 portant mise à la retraite proportionnelle de deux gardes nationaux.	663
2 novembre 1991	Arrêté n° 515 portant acceptation de l'offre de démission d'un garde national.	664
7 novembre 1991	Décret n° 85-91 portant nomination de sept (7) élèves-officiers de la Garde Nationale au grade de sous-lieutenant d'active.	664

### Ministère des Finances

#### Actes divers

31 octobre 1991	Décision n° 1023 portant nomination de certains percepteurs.	664
2 novembre 1991	Décision n° 1026 portant autorisation de remboursement des retenues pour pension en faveur d'un ex-agent de police.	664
4 novembre 1991	Décision n° 1039 portant nomination d'un billeteur auprès du ministère des Finances.	665

### Ministère de l'Éducation Nationale

#### Actes divers

10 novembre 1991	Décret n° 91-139 Portant création de certains Établissements d'Enseignement Secondaire.	665
------------------	---	-----

### Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

#### Actes réglementaires

7 novembre 1991	Décret n° 86-91 fixant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires Sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département.	665
-----------------	---	-----

### Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

#### Actes divers

4 novembre 1991	Arrêté n° 518 portant ouverture d'un Institut Islamique à Nouakchott.	669
-----------------	---	-----

## III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

## IV. - ANNONCES

## I - LOIS ET ORDONNANCES

**ORDONNANCE n° 91 - 027 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République.**

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER :** Les dispositions de la présente ordonnance ont pour objet de fixer les règles régissant l'élection du Président de la République au suffrage universel.

### CHAPITRE I

#### CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR : LISTES ELECTORALES ET CARTES ELECTORALES

**ART. 2.-** Les dispositions relatives aux conditions requises pour être électeur ainsi que celles relatives aux listes et cartes électorales, de l'Ordonnance 87 - 289 du 20 Octobre 1987 sur les communes sont applicables.

### CHAPITRE II ELIGIBILITE

**ART. 3 -** Est éligible à la Présidence de la République tout citoyen né Mauritanien de religion musulmane, jouissant de ses droits civils et politiques et âgé d'au moins 40 ans à la date du dépôt de la candidature.

### CHAPITRE III CANDIDATURE

**ART. 4. -** Les candidatures à la Présidence de la République sont reçues par la Cour Suprême au plus tard le 45ème jour précédent le scrutin, à minuit. La Cour Suprême, toutes chambres réunies, statue sur la régularité de la candidature et en donne récépissé.

**ART. 5. -** La candidature n'est recevable que si elle est présentée par au moins 30 Maires de communes ou par 400 conseillers municipaux, chacun des deux groupes ne pouvant appartenir pour plus de son cinquième, à une même Wilaya.

Aucun élu ne peut présenter plus d'une candidature. Les présentations sont faites par actes légalisés. En aucun cas, elles ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur dépôt.

**ART. 6. -** La Cour Suprême s'assure du consentement des candidats.

Le nom, la qualité et l'origine des élus qui ont parrainé les candidatures à la Présidence de la République sont rendus publics par la Cour Suprême 30 jours au moins avant le premier tour du scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature.

**ART. 7. -** La déclaration de candidature doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, profession et domicile du candidat. Elle doit également indiquer la couleur et éventuellement le signe que le candidat choisit pour l'impression de ces bulletins. Chaque candidat choisit une couleur et un signe différent de ceux choisis par les autres candidats. Couleur et signe ne doivent pas rappeler l'emblème national.

**ART. 8. -** La Cour Suprême établit la liste définitive des candidats et le transmet au Gouvernement qui en assure la publication 20 jours au moins avant le premier tour du scrutin. Aucun retrait de candidat n'est admis après cette publication.

### CHAPITRE IV CAMPAGNE ELECTORALE

**ART. 9.-** La campagne électorale est ouverte 15 jours avant le premier tour du scrutin. Elle est close la veille du jour du scrutin à 0 H.

**ART. 10 -** Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, la Cour Suprême prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des candidats restés en compétition pour le second tour, la Cour Suprême prononce le report de l'élection. Le gouvernement fixe alors la date du nouveau scrutin.

**ART. 11 -** Les modalités de la campagne électorale sont fixées par décret.

### CHAPITRE V OPÉRATIONS ELECTORALES

**ART. 12 -** Le collège électoral est convoqué par décret publié au moins 20 jours avant le scrutin. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il a lieu un Vendredi. Il est ouvert et clos aux jour et heures fixés par le décret de convocation du collège électoral. Le dépouillement est public. Il a lieu immédiatement et sans désemparer.

**ART. 13. -** Les dispositions relatives au matériel électoral, aux opérations de vote et au dépouillement, sont fixées par le décret prévu à l'article 11 de la présente Ordonnance.

**ART. 14. -** Le Président de la République est élu pour 6 ans au suffrage universel direct. Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin par l'un des candidats, il est procédé le deuxième vendredi suivant, à un second tour.

Souls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, restés en compétition ont recueilli le plus grand nombre de suffrage en premier tour.  
Il n'est pas prévu de campagne électorale entre les deux tours.

**ART. 15.** - La Cour Suprême veille à la régularité des opérations électorales.  
Elle arrête et proclame les résultats du scrutin, qui seront publiés, dans les meilleurs délais au Journal Officiel.

#### CHAPITRE VI CONTENTIEUX

**ART. 16.** - La Cour Suprême examine les réclamations.

Tout candidat peut présenter par requête écrite adressée au Président de la Cour Suprême, une réclamation concernant la régularité du scrutin ou du dépouillement.

La Cour Suprême instruit l'affaire dont elle est saisie et statue dans les 8 jours de sa saisine.

**ART. 17.** - Dans le cas où la Cour Suprême constate l'existence d'irrégularité dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir les dites opérations soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.  
Dans le cas d'annulation, le Gouvernement fixe alors la date du nouveau scrutin.

#### CHAPITRE VII SANCTIONS

**ART. 18.** - Les dispositions pénales au titre IX de l'Ordonnance 87 - 289 du 20 Octobre 1987 instituant les communes sont applicables aux élections présidentielles.

#### CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

**ART. 19.** - Des décrets déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 7 Octobre 1991  
POUR LE COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL  
LE PRESIDENT :  
COLONEL MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

**ORDONNANCE n° 91 - 032 du 14 octobre 1991 portant loi organique modificative de l'ordonnance n° 91 - 027 portant loi organique relative à l'élection du président de la République.**

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** - L'article 5 de l'ordonnance n° 91 - 027 portant loi organique relative à l'élection du président de la République est modifié ainsi qu'il suit :

" La candidature n'est recevable que si elle est présentée par au moins 50 conseillers municipaux. Plus du 1/5 de ces conseillers, ne pouvant être des élus des circonscriptions d'une même Wilaya.  
Le reste demeure inchangé.

**ART. 2.** - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 14 Octobre 1991  
POUR LE COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL  
LE PRESIDENT :  
COLONEL MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

**ORDONNANCE n° 91-033 du 10 novembre 1991 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 février 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement ( BID) pour le financement partiel de l'étude d'exécution de la Route Aioun El Atrouss - Nioro du Sahel.**

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** - Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 18 février 1991 à Djeddah entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement ( BID) d'un montant de cinquante mille Dinars Islamiques (50.000 DI) destiné au financement partiel de l'élaboration des avants - projets détaillés et dossiers d'appel d'offres de la route Aioun El Atrouss - Nioro du Sahel ( Mali).

**ART. 2.** - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 10 novembre 1991  
POUR LE COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL  
LE PRESIDENT :  
COLONEL MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

**ORDONNANCE n° 91-034 du 10 novembre 1991 autorisant la ratification de l'accord relatif à la coopération culturelle, éducative et scientifique signé entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d'Espagne le 29 Mars 1989 à Nouakchott.**

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord relatif à la coopération culturelle, éducative et scientifique signé entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d'Espagne le 29 Mars 1989 à Nouakchott.

**ART. 2.** - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 10 novembre 1991  
POUR LE COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL  
LE PRESIDENT :  
Colonel MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

## II- DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

### PRÉSIDENTENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

**DÉCRET n° 91 -140 du 13 novembre 1991 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections présidentielles.**

**ARTICLE PREMIER.** - Le présent projet de décret fixe les modalités du déroulement de la campagne électorale et précise l'organisation matérielle des élections présidentielles.

#### CHAPITRE I

##### DECLARATIONS ET CANDIDATURES

**ART. 2.** - Les déclarations de candidatures à l'élection du Président de la République sont adressées à la Cour Suprême à partir de la publication du décret convoquant le Collège électoral et doivent lui parvenir au plus tard à minuit le 45<sup>e</sup> jour précédent le premier tour du scrutin.

Les déclarations de candidatures sont rédigées sur des formulaires imprimés, dont le modèle est arrêté par la Cour Suprême.

Elles sont revêtues de la signature de leur auteur.

**ART. 3.** - Les présentations de candidatures par les conseillers municipaux sont rédigées sur papier libre et signées par leurs auteurs. Elles doivent être légalisées par un officier de police judiciaire.

La qualité de conseiller municipal est attestée par le ministère chargé de l'Intérieur. Cette attestation doit indiquer la Wilaya à laquelle appartient le conseiller municipal ainsi que sa moughataa et sa commune.

**ART. 4.** - La Cour Suprême, après s'être assurée de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, en arrête la liste.

La publication de cette liste doit intervenir au plus tard le 20<sup>e</sup> jour précédant le premier tour du scrutin.

Notification en est adressée, par les voies appropriées aux autorités administratives, diplomatiques et consulaires.

**ART. 5.** - Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation.

Les réclamations doivent parvenir à la Cour Suprême avant l'expiration du jour suivant celui de la publication de la liste des candidats.

La Cour Suprême statue sans délais.

#### CHAPITRE II CAMPAGNE ELECTORALE

**ART.6.** - La campagne électorale en vue de l'élection du président de la République est ouverte 15 jours avant le premier tour du scrutin. Elle prend fin le jeudi précédent le scrutin à minuit.

**ART.7.** - Tous les candidats bénéficient de la part de l'Etat des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

**ART.8.** - Pendant la durée de la campagne électorale, le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information des services de l'Etat en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne.

Chaque candidat dispose à titre gratuit de 1h 30 mn dans les programmes de la télévision et de la Radio et de 2 h 30 mn à la Radio pour toute la durée de la campagne.

L'attribution des temps de parole est fixée suivant l'ordre de la liste des candidats établie par la Cour Suprême.

Les candidats qui le souhaitent peuvent demander que les partis ou groupements politiques qui les soutiennent participent aux émissions qui leur sont consacrées.

**ART.9.** - A partir de la veille du scrutin à 0 heures, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par quelque moyen que ce soit, tout message ayant le caractère d'une propagande électorale.

**ART.10.** - Il est interdit à tout agent de l'autorité étatique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, profession de foi et circulaires des candidats.

**ART.11.** - Les dispositions des articles 5,6,7,8 et 9 relatives aux réunions électorales du décret n°86.130 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections municipales sont applicables.

**ART.12.** - Les dispositions des articles 10, 11, 12 et 13 relatives au matériel électoral du décret n°86.130 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les communes sont applicables.

**ART.13.** - Les emplacements spéciaux réservés par l'autorité administrative aux affiches électorales de chaque candidat sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats établie par la Cour Suprême.

**ART.14.** - Chaque candidat ne peut faire apposer durant la campagne électorale, sur les emplacements qui lui sont réservés, qu'une affiche énonçant ses déclarations et une autre annonçant la tenue des réunions électorales et s'il le désire l'heure des émissions qui lui sont réservées.

Les affiches doivent répondre aux conditions fixées à l'article 15 du décret n°86.130 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour élections municipales.

les affiches annonçant la tenue des réunions sont apposées et affichés par les soins du candidat ou de ses représentants.

**ART.15** - Les cartes électorales, les bulletins de vote, les emplacements spéciaux destinés à l'affichage électoral, les enveloppes électorales, l'encre indélébile les urnes électorales sont fournis par l'Etat.

### CHAPITRE III OPERATIONS DE VOTE

**ART.16.** - Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le décret de convocation des électeurs.

**ART.17.** - Il est créé dans chaque moughataa, un bureau de vote pour mille électeurs au plus. La liste des bureaux de vote ainsi que leur emplacement est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur. Elle est publiée huit (8) jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

**ART.18.** - Les dispositions de l'article 19 relatives au bureau de vote du décret n°86.130 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote sont applicables.

**ART.19.** - Chaque candidat peut désigner un représentant dans chaque bureau de vote.

Le nom de ce représentant doit être notifié à l'autorité administrative quatre jours avant l'ouverture du scrutin. Celle-ci en délivre recepissé.

Le représentant du candidat peut exiger l'inscription au procès verbal dressé par le bureau de vote, de toutes ses observations.

**ART.20** - Les dispositions des articles 21, 22, 23, 24 et 25 du décret n°86.130 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote des communes sont applicables.

**ART.21.** - Les bulletins de vote sont d'un modèle uniforme pour tous les candidats et ne comportent que leurs noms et prénoms.

**ART.22.** - Le président du bureau de vote fait tremper l'index gauche de l'électeur dans une encre indélébile destinée à cet effet.

### CHAPITRE IV DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

**ART.23.** - Les dispositions des articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 37 relatives au dépouillement du scrutin du décret n°86.130 fixant les modalités de la campagne électorale des Communes sont applicables.

**ART.24.** - Les résultats du vote sont consignés dans des procès-verbaux établis en triple exemplaires et signés du président et des membres du bureau de vote.

Ces procès-verbaux sont transmis au Hakem pour être remis à la Commission de recensement visée à l'article 25.

**ART.25.** - Dans chaque Moughataa, une commission de recensement siégeant au chef lieu, totalise dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats des communes.

Cette commission comprend un magistrat, président, et deux fonctionnaires désignés par arrêté conjoint des ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Le président de la commission doit se tenir en liaison avec le Président de la Cour Suprême.

**ART.26.** - Un représentant de chacun des candidats peut assister aux opérations de la commission de recensement visée à l'article 25 et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

**ART.27.** - Pour chaque Moughataa, le recensement des votes doit être achevé au plus tard le Samedi qui suit le scrutin à minuit. Les résultats sont consignés dans les Procès-verbaux établis en triple exemplaires et signés de tous les membres de la commission. Le 1er exemplaire est transmis sans délai à la Cour Suprême. Le 2ème au ministre chargé de l'Intérieur, le 3ème aux archives de la Moughataa.

**ART.28.** - Le recensement général des votes est effectué par la cour suprême et à son siège. Il en est dressé procès-verbal.

**ART.29.** - Si au premier tour la majorité absolue n'est pas atteinte, la Cour Suprême fait connaître au plus tard le mercredi qui suit le scrutin à 20 heures, le nombre de suffrages obtenus par chacun des candidats.

La Cour Suprême proclame les résultats de l'ensemble de l'élection dans les 10 jours qui suivent le scrutin si la majorité absolue des suffrages exprimés a été atteinte par l'un des candidats. Le Président de la Cour Suprême proclame le nom du candidat élu.

## CHAPITRE V CONTENTIEUX

**ART. 30.** - Tout candidat peut deférer directement à la Cour Suprême dans le délai de 48 heures à partir de la fin des opérations de vote, au besoin par voie télégraphique, tout ou partie des opérations électorales. La Cour Suprême dispose d'un délai de huit (8) jours pour statuer.

**ART. 31.** - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

*DÉCRET n° 91 -141 du 13 novembre 1991 fixant les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisant l'organisation matérielle des élections des députés à l'Assemblée Nationale.*

**ARTICLE PREMIER.** - Le présent décret fixe les modalités du déroulement de la Campagne électorale et précise l'organisation matérielle des élections des députés à l'Assemblée Nationale.

### CHAPITRE I : DECLARATIONS DE CANDIDATURES

**ART. 2.** - Les déclarations de candidatures à l'Assemblée Nationale peuvent être rédigées sur papier libre.

Elles doivent comporter outre les mentions prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 91 - 028 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, la couleur choisie pour l'impression des affiches, circulaires et bulletin de vote.

Elles doivent être accompagnées de l'acceptation écrite du remplaçant ; celui - ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats.

**ART. 3.** - Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.

4. - Aucun retrait de candidature n'est admis après la publication officielle de la candidature telle que prévue à l'article 15 de l'ordonnance précitée.

**ART. 5.** - Le retrait intervenu avant cette publication donne droit au remboursement de la caution sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait délivrée par l'autorité administrative de la circonscription électorale.

**ART. 6.** - Les remplacements, en cas de décès prévus à l'article 15 de l'ordonnance précitée sont notifiés à l'autorité administrative de la circonscription électorale qui procède à l'enregistrement puis à la publication par voie d'affiche sans délais du changement intervenu.

## CHAPITRE II : RÉUNIONS ÉLECTORALES

**ART. 7.** - La campagne électorale est ouverte quinze (15) jours avant l'ouverture du scrutin. Elle est clôturée la veille de celui - ci à zéro heure.

**ART. 8.** - Toute réunion électorale publique doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente du lieu où doit se tenir la réunion, au moins 24 heures avant la date de la réunion.

**ART. 9.** - La déclaration préalable fait connaître les noms, prénoms, domiciles des organisateurs de la réunion qui constituent le bureau prévu à l'article 11 ci - dessous.

Elle indique le but, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

**ART. 10.** - L'autorité administrative compétente qui reçoit la déclaration en délivre récépissé.

**ART. 11.** - Toute réunion électorale doit avoir un bureau composé de trois (3) personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toutes infractions aux lois et règlements en vigueur, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public ou contenant provocation à un acte qualifié de crime ou de délit.

**ART. 12.** - Des représentants de l'autorité administrative locale peuvent assister à la réunion électorale. Ils peuvent également faire disperser la réunion s'ils sont requis par le bureau de la réunion ou s'ils constatent des menaces graves de troubles à l'ordre public.

### CHAPITRE III PROPAGANDE ÉLECTORALE

**ART. 13.** - En dehors de la campagne électorale et notamment le jour du scrutin il est interdit d'utiliser tous moyens de propagande électorale.

**ART. 14.** - Il est interdit à tout agent de l'autorité publique étatique ou municipale de distribuer des professions de foi, circulaire, bulletin de vote de candidats ou de listes de candidats.

**ART. 15.** - La propagande électorale par voie d'affiche, se fait exclusivement sur des emplacements spéciaux réservés à cet effet par l'autorité administrative compétente.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

**ART. 16.** - Les emplacements spéciaux destinés à l'affichage électoral sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard soixante - douze (72) heures avant l'ouverture de la campagne électorale.

Ces demandes sont adressées à l'autorité administrative compétente.

17. - Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire imprimer, pendant la campagne électorale, plus de quatre affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser celles du format 63×90 cm ;

- Plus de quatre affiches électorales d'un format inférieur à 30×45 cm pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces affiches ne doivent contenir que la date et le lieu de la réunion, le nom des auteurs inscrits pour y prendre la parole et le nom du candidat ou le titre de la liste.

ART. 18. - Un emplacement spécial destiné à l'affichage électorale est établi à côté de chaque bureau de vote.

Des emplacements spéciaux supplémentaires peuvent être établis dans les communes de plus de 10.000 électeurs.

ART. 19. - Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire imprimer, envoyer aux électeurs, avant le scrutin qu'une seule circulaire ou profession de foi.

Cette circulaire ou profession de foi est d'un format 21×27 cm.

ART. 20. - Dans la déclaration de candidature, chaque candidat ou chaque liste de candidats doit choisir une couleur d'impression de ses affiches, circulaires et bulletins de vote.

Les couleurs et signes ne doivent en aucun cas rappeler l'emblème national.

Lorsqu'une couleur est choisie par plusieurs candidats ou liste de candidats de la même circonscription électorale, l'indication de la date et de l'heure du dépôt de la déclaration de candidature donne préférence au candidat ou à la liste de candidats ayant le (la) premier (e) déclare sa candidature qui conserve ainsi sa couleur.

Les couleurs choisies ultérieurement au dépôt de la déclaration de candidature doivent faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'autorité administrative de la circonscription électorale visée à l'article 15 de l'ordonnance n° 91 - 028 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

ART. 21. - Les affiches et circulaires électorales sont imprimées à l'initiative des candidats ou liste de candidats.

ART. 22. - Un temps d'antenne égal à la Radio et à la Télévision est mis à la disposition, à titre gratuit de chaque parti politique reconnu. Ce temps est attribué proportionnellement au nombre de candidats présentés.

Le temps d'antenne sera déterminé selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'Information. Les autres frais occasionnés par les autres formes d'utilisation des mass - médias sont à la charge des candidats ou liste de candidats.

#### CHAPITRE IV MATERIEL ELECTORAL

ART. 23. - Les cartes électorales, les bulletins de vote, les emplacements spéciaux destinés à l'affichage électorale, l'encre indélébile, les enveloppes électorales et les urnes électorales sont fournis par l'Etat.

ART. 24. - Le format du bulletin de vote est de 12×10 cm pour une candidature isolée et de 15×12 cm pour une liste de candidats.

ART. 25. - Tout bulletin de vote imprimé à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale doit comporter outre la date du premier tour et du second tour éventuel, le nom du ou des candidats et la mention " remplaçant " suivie du nom de la personne appelée à remplacer le candidat élu dans le cas de vacance prévue par l'article 28 de l'ordonnance 91 - 028 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractère de moindre dimension que celui du candidat.

ART. 26. - Les dispositions relatives aux cartes électorales sont fixées par la section II du chapitre II de l'ordonnance n° 87 - 289 du 20 octobre 1987 instituant les communes.

ART. 27. - Sur l'emplacement spécial d'affichage de chaque bureau de vote de la circonscription électorale doivent être apposées :

- une affiche contenant le texte de convocation du collège électoral et fixant les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ;
- une affiche contenant le texte des principales dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections.

ART. 28. - Les enveloppes électorales sont opaques, non gommées, frappées du sceau de l'Etat. Elles sont de type uniforme.

Le Hakem veille à leur distribution de telle manière que chaque bureau de vote ait un nombre égale à celui des électeurs inscrits.

ART. 29. - Une urne électorale est placée dans chaque bureau de vote.

Elle ne doit avoir qu'une seule ouverture destinée à laisser glisser l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le Président du bureau de vote, après avoir ouvert l'urne et constaté en présence des représentants des candidats ou listes de candidats qu'elle ne renferme aucun bulletin ni aucune enveloppe, la ferme avec deux serrures dont les clés restent l'une entre ses mains, l'autre entre celles du plus âgé des membres du bureau de vote.

## CHAPITRE V BUREAUX DE VOTE

ART. 30. - Il est créé dans la circonscription électorale, un bureau de vote pour mille électeurs au plus.

La liste des bureaux de vote ainsi que leur emplacement est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur.

Cette liste est publiée et affichée huit jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

ART. 31. - Le bureau de vote est composé d'un président et de quatre (4) assesseurs désignés par le ministre de l'Intérieur et d'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats.

Le président est responsable de la police du bureau de vote. Le président est détenteur de la liste des électeurs appelés à voter dans le bureau de vote. Il statue sur toutes les questions qui peuvent se poser au cours des opérations électorales et il en fait mention au procès-verbal.

Les noms des représentants des candidats ou listes de candidats doivent être notifiés à l'autorité administrative compétente cinq (5) jours avant l'ouverture du scrutin qui délivre un récépissé de la notification. Le représentant d'un candidat ou d'une liste peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations.

ART. 32. - Le représentant de chaque candidat ou liste de candidats doit être pris parmi les électeurs de la Moughataa.

## CHAPITRE VI LES OPÉRATIONS DE VOTE

ART. 33. - L'électeur régulièrement inscrit est admis sur présentation de sa carte d'électeur à pénétrer dans le bureau de vote. Après vérification de son identité par le président du bureau de vote l'électeur est appelé à voter.

ART. 34. - Les enveloppes électorales, les bulletins de vote et l'encre indélébile sont déposés devant la table du Président du bureau de vote et des assesseurs. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond à celui des électeurs inscrits et que les bulletins de vote des candidats ou listes de candidats ont été mis en place. Si par suite d'un cas de force majeure, les enveloppes réglementaires font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie ou de la moughataa. Mention doit être faite de ce remplacement au procès-verbal.

ART. 35. - A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur après avoir produit sa carte électorale et fait constater son identité par le président du bureau de vote, prend, lui-même, une enveloppe; puis après avoir pris un ou plusieurs bulletins de vote de couleur différente se rend isolément dans la partie de la salle aménagée afin de le soustraire aux regards. Il met le bulletin de son choix dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Il se rend ensuite devant les membres du bureau de vote et fait constater par le président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe qu'il introduit lui-même dans l'urne.

Le Président ou un des membres du bureau de vote émarge la liste des électeurs en face du nom de la personne qui vient de voter et appose un estampillage à date dans une case de la carte électorale de l'électeur. Il fait tremper l'index gauche de l'électeur dans une encre indélébile destinée à cet effet.

ART. 36. - Tout électeur entré dans la salle du scrutin avant la clôture du scrutin doit pouvoir prendre part au vote même si l'heure de la fermeture venait à sonner avant qu'il n'ait pu voter.

ART. 37. - Tout électeur atteint d'infirmités certaines le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

ART. 38. - L'entrée dans la salle du scrutin avec armes est interdite.

Toute délibération ou discussion des électeurs au sein de la salle du scrutin est interdite.

## CHAPITRE VII DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

ART. 39. - Dès que le président du bureau de vote a déclaré le scrutin clos, il est procédé au dépouillement des votes par les soins des membres du bureau de vote.

Le dépouillement doit être conduit sans désarmement jusqu'à son achèvement complet.

ART. 40. - L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes qu'elle contient est vérifié. Si le nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements il en est fait mention au procès-verbal.

ART. 41. - Les membres du bureau de vote remplissent les fonctions de scrutateurs.

En cas de conflit le différend est soumis à la commission administrative prévue à l'article 16 de l'ordonnance 91 - 028 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

ART. 42. - Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier.

A chaque table de dépouillement l'un des scrutateurs retire le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur qui en lit le contenu à haute voix. Deux autres scrutateurs au moins inscrivent simultanément sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet les voix obtenues par les divers candidats ou listes.

Lorsque les scrutateurs ne sont pas d'accord sur l'attribution d'un suffrage ils doivent s'abstenir de le compter; l'enveloppe et le bulletin sont contresignés avec un numéro d'ordre et sont remis en fin de dépouillement au bureau qui statue sur leur validité.

ART. 43. - Si les scrutateurs en ouvrant une enveloppe y trouvent plusieurs bulletins portant l'indication de même noms ils doivent tenir compte d'un seul de ces bulletins.

ART.44. - Doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

- les bulletins d'un modèle non conforme à ceux mis à la disposition des électeurs par le bureau de vote;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance;
- les bulletins portant plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir;
- les bulletins portant une surcharge ou une mention de reconnaissance;
- les bulletins portant le nom d'une personne non candidate.

ART.45. - Le bureau de vote détermine le nombre de suffrage exprimés en déduisant du nombre total des bulletins trouvés dans l'urne, le nombre des bulletins déclarés nuls dans les conditions prévues à l'article 44 ci dessus.

ART.46. - Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées le bureau de vote arrête le résultat du scrutin en additionnant les totaux des feuilles de dépouillement. Chaque candidat ou liste de candidats comptabilise le nombre de suffrages recueillis.

ART.47. - Le procès-verbal des opérations de vote est établi en trois exemplaires. Il doit être rédigé dans le bureau de vote immédiatement après la fin des opérations de vote. Les membres du bureau de vote sont obligatoirement invités à contresigner le procès-verbal.

Le procès-verbal doit mentionner :

- le nombre d'électeurs inscrits
- le nombre de votants
- le nombre de suffrages exprimés
- le nombre de bulletins blancs
- le nombre de bulletins nuls
- le nombre des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats.

Doivent y être insérées toutes les réclamations formulées par les représentants des candidats et toutes les décisions motivées que le bureau de vote a prises pour résoudre provisoirement les difficultés qui se sont élevées pendant les opérations de vote.

ART.48. - Les bulletins de vote que le bureau de vote a déclarés nuls doivent être annexés au procès-verbal. Les bulletins de vote annexés doivent être signés par tous les membres du bureau de vote.

ART.49. - Un exemplaire du procès-verbal des opérations de vote est destiné au président de la Commission administrative prévue à l'article 16 de l'ordonnance n° 91 - 028 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Un autre exemplaire est déposé au secrétariat de la Cour Constitutionnelle.

Un troisième exemplaire est scellé et il est immédiatement expédié sous couvert de l'autorité administrative compétente au Ministre chargé de l'Intérieur.

ART.50. - Le recensement des votes est effectué par la Commission Administrative citée à l'article 16 de l'ordonnance précitée. Les opérations de recensement et les résultats de l'élection sont constatés par un procès-verbal qui est communiqué au ministre chargé de l'intérieur.

ART.51. - Le Ministre chargé de l'Intérieur proclame sans délai les résultats nationaux des élections dès que tous les recensements des votes de toutes circonscriptions électorales lui sont parvenus.

#### CHAPITRE VIII CONTENTIEUX

ART.52. - Tout candidat ou liste de candidats a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de sa circonscription électorale.

ART.53. - La réclamation prend la forme d'une requête écrite qui doit contenir le nom, prénom et qualités du requérant, le nom de l'élu (ou des élus) dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

ART.54. - La requête doit être adressée au président de la Cour Suprême, au plus tard huit (8) jours après la proclamation des résultats.

ART.55. - Le député dont l'élection est contestée est avisé de la réclamation. Il peut prendre connaissance de la requête et des pièces aux greffes de la Cour Suprême.

ART.56. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

*DÉCRET n° 91 -142 du 13 novembre 1991 fixant les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisant l'organisation matérielle des élections sénatoriales.*

ARTICLE PREMIER - Le présent décret fixe les modalités du déroulement de la campagne électorale et précise l'organisation matérielle des élections sénatoriales.

#### CHAPITRE I DECLARATIONS DE CANDIDATURES

ART.2 - Les dispositions relatives aux conditions de dépôt de candidatures sont les mêmes que celles prévues par le décret fixant les modalités du déroulement de la Campagne électorale et précisant l'organisation matérielle des élections des députés à l'Assemblée Nationale.

## CHAPITRE II RÉUNIONS ÉLECTORALES

**ART.3** - La campagne électorale est ouverte 15 jours avant l'ouverture du scrutin .Elle est clôturée la veille de celui - ci à zéro heure.

**ART.4** - Des réunions électorales peuvent être tenues à partir de l'ouverture de la campagne électorale .

Peuvent seuls assister à ces réunions :

- les membres du collège électoral
- les candidats et leurs suppléants.
- le représentant de l'autorité administrative

**ART.5** - Si les réunions électorales sont tenues dans un lieu public les dispositions de la loi 73.008 sur les réunions publiques , leur sont applicables.

## CHAPITRE III PROPAGANDE ÉLECTORALE

**ART.6** : Les candidats peuvent faire imprimer et envoyer aux membres du collège électoral des circulaires et professions de foi d'un format de 21X27 cm.

**ART.7** - Pendant la durée de la campagne électorale , des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité administrative , pour l'apposition des affiches électorales .Dans chacun de ces emplacements une surface égale est attribuée à chaque candidat.

Les dimensions d'une affiche ne peuvent dépasser celle du format 63X90 cm.

**ART.8** - Tout affichage relatif aux élections est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.Les emplacements sont attribués suivant l'ordre d'arrivée des demandes.

**ART.9** - Les agents de l'autorité étatique ou municipale ne peuvent prendre part à la campagne électorale.II leur est interdit notamment de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

**ART.10** - Un temps d'antenne égal à la Radio et à la Télévision est mis à la disposition, à titre gratuit, de chaque parti politique reconnu. Ce temps est attribué proportionnellement au nombre de candidats présentés.

Le temps d'antenne sera déterminé selon des modalités fixées par le Ministre chargé de l'Information. Les autres frais occasionnés par les autres formes d'utilisation des mass - médias sont à la charge des candidats ou liste de candidats.

**ART.11** - Après la clôture de la campagne électorale, il est interdit de distribuer des circulaires ou tout autre document de propagande.

## CHAPITRE IV : BUREAUX DE VOTE

**ART.12** - Le collège électoral se réunit au chef - lieu de la moughataa.

**ART.13** - Il est installé au niveau de chaque chef - lieu de la moughataa un bureau unique de vote.La liste des bureaux de vote ainsi que leur emplacement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur. Elle est publiée huit ( 8) jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

**ART.14** - Il est placé dans chaque bureau de vote une urne électorale, des bulletins de vote et des enveloppes opaques frappées du sceau de l'Etat.Les bulletins de vote doivent comporter les noms et prénoms des candidats ainsi que ceux de leurs suppléants.

**ART.15** : Seuls les membres du bureau de vote, les électeurs composant le collège électoral de la moughataa les candidats ou leurs représentants ont accès à la salle de vote .Les noms des représentants doivent être notifiés au président du bureau de vote huit jours avant le scrutin .Celui - ci en donne récépissé .

**ART.16** - Le président du bureau de vote est responsable de la police du bureau de vote .Il détient la liste des membres du collège électoral.

## CHAPITRE V : OPERATIONS DE VOTE

**ART.17** - A son entrée dans la salle du scrutin , le membre du collège électoral , après avoir fait constater son identité par le président du bureau de vote, se soustrait aux regards et met le bulletin de son choix dans l'enveloppe et l'introduit lui même dans l'urne.Le président ou un membre du bureau émargine la liste des membres du collège électoral, en face de son nom.

Tout électeur entré dans la salle de vote avant la clôture du scrutin doit pouvoir voter même si l'heure de fermeture vient de sonner avant qu'il ait pu voter.

**ART.18** - Tout électeur atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité d'exécuter matériellement l'opération de vote, peut se faire assister par un électeur de son choix.

## CHAPITRE VI : DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

**ART.19** - Les modalités de dépouillement sont conformes aux dispositions des articles 26, 27, 29, 30 et 32 du décret 86.130 du 13 août 1986.

**ART.20** - Un procès verbal des opérations de vote est rédigé en triple exemplaires, immédiatement après la fin des opérations.II est signé de tous les membres du bureau .

**ART.21** - Le procès verbal visé à l'article 20 ci - dessus mentionne :

- le nombre d'électeurs composant le collège électoral.
- le nombre de suffrages exprimés
- le nombre de bulletins blancs
- le nombre de bulletins nuls
- le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Doivent y être insérées également, toutes les réclamations formulées par les candidats ou leurs représentants, et toute décision motivée que le bureau a prise pour résoudre les difficultés élevées pendant les opérations de vote.

**ART.22** - Un exemplaire du procès verbal est adressé au président de la Cour Suprême.  
Un autre exemplaire est adressé au ministre chargé de l'Intérieur.

Un troisième exemplaire est déposé au secrétariat de la moughataa.

**ART.23** - Les sénateurs sont élus au scrutin uninominal à deux tours. Le scrutin sera à un tour, si l'un des candidats obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si au premier tour, aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour. Ne peuvent se présenter au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages le plus âgés des candidats est retenu pour le deuxième tour. Au second tour du scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages le plus âgé des candidats est élu.

**ART.24** : Le président du bureau de vote procède à la proclamation des candidats élus et indique le nom du remplaçant éventuel de ce candidat.

#### CHAPITRE VII CONTENTIEUX

**ART.25** : Les dispositions du chapitre 8 du décret fixant les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisant l'organisation matérielle des élections des députés à l'Assemblée Nationale, sont applicables.

**ART.26** : Le ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS

**DÉCRET n° 91 - 133 du 13 octobre 1991 portant nomination des chefs de service et de division au Secrétariat Général du Gouvernement.**

**ARTICLE PREMIER** - Sont nommés à compter du 7 août 1991 au Secrétariat Général du Gouvernement :

#### Ministère de la Défense Nationale

#### ACTES DIVERS

**DÉCISION n° 1031 du 4 novembre 1991 portant nomination et titularisation au grade de gendarme de 1er échelon.**

**ARTICLE PREMIER** - Les gendarmes stagiaires dont les noms et matricules suivent, sont nommés et titularisés au grade de gendarme de 1er échelon à compter du 10 janvier 1991 :

#### CABINET DU SECRETAIRE GENERAL Service du Conseil des Ministres Division Secrétariat

- *Chef de division* : Mme Fatimetou mint Khairy, attachée d'Administration.

#### DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES Service de la Comptabilité Division à l'Extérieur

- *Chef de division* : Monsieur Bâ Mohamed Employé de Bureau.

#### DIRECTION GENERALE DE LA LEGISLATION, DE LA TRADUCTION ET DE L'EDITION

- *Chef de service du Contrôle de la Légalité* : Monsieur Sidi Mohamed ould Boïdy, Titulaire d'un DEA en Droit Public.

- *Chef de service des Etudes* : Mme Yemhelha mint Mohamed, titulaire d'une Maîtrise en Droit Musulman.

- *Chef de service du Journal Officiel* : Monsieur Mohamed Saleck ould Brahim, titulaire d'une Maîtrise en Philosophie, bilingue.

#### DIRECTION DES ARCHIVES NATIONALES

- *Chef de service de la Documentation administrative et historique* : M. Mohamed o/ Mohamed Lemine, Inspecteur des Bibliothèques.

#### Service des archives

#### Division recherche et instrument de travail

- *Chef de division* : Mme Fatimetou mint Ahmed Bouh, inspectrice des Bibliothèques.

#### Division Technique

- *Chef de division* : M. Tourad o/ D'Ahmed, archiviste.

**ART. 2** - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**ARRÊTÉ n° 0524 du 7 novembre 1991 portant nomination d'un conseiller.**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Hamoud ould HADY est nommé conseiller au cabinet du Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat.

**ART. 2** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

- |                            |          |
|----------------------------|----------|
| - Sidi ould Ahmedna        | mle 2683 |
| - Said ould Ramdane        | mle 2735 |
| - Abdoul Aziz Moustapha    | mle 2689 |
| - Mohamed Lemine ould Abdy | mle 2764 |

**ART. 2** - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

**DÉCISION n° 1032 du 4 novembre 1991 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.**

**LE PREMIER.** - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite par limite d'âge à compter du 1er janvier 1992. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. famille	Etat serv. à la date de radiat.
Coulibaly Youssouf	A/C	079	M. 11 Enf.	31A 9M
Abdoulaye M'Bengue	A/C	416	M. 12 Enf.	23A 8M 15J
Mohamedine o/Dah	A/C	282	M. 10 Enf.	27A 9M
Gueye Mansour	A/C	176	M. 10 Enf.	30A 18J
Mohamed Mahmoud o/Hamody	ADJT	060	M. 6 Enf.	32A 6M 14J
Bousseif o/Mohamed o/Bousseif	ADJT	280	M. 2 Enf.	32A 7M
Sory Samake Mohamed Lemine o/Pradji	MDL	175	M. 11 Enf.	30A 18J
Said o/Boye	MDL	354	M. 8 Enf.	25A 11M
Hama o/Cheifh	MDL	300	M. 10 Enf.	27A 9M
Baba o/Adde	G. 4° E.	1432	M. 8 Enf.	16A 1M
Djimera Muussa Mamadou	G. 4° E.	1048	M. 6 Enf.	20A 3M 29J
Mohamed Vadal o/Oumar	G. 3° E.	252	M. 7 Enf.	28A 10M
Mohamed o/Merbe o/Kleib	G. 3° E.	1460	M. 10 Enf.	16A 1M
Mohamed Lemine o/Eitah	G. 3° E.	1016	M. 6 Enf.	16A 7M
Brahim o/Teguedi	G. 2° E.	1060	M. 4 Enf.	17A 2M 21J
	G. 1° E.	2273	M. 5 Enf.	16A 1M 11J

**ART. 2.** - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

**ART. 3.** - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

**DÉCISION n° 1033 du 4 novembre 1991 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.**

**ARTICLE PREMIER.** - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er octobre 1991. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. famille	Etat serv. à la date de radiat.
Dahould Zein	G. 3° E.	851	M. 2 Enf.	17A 4M

**ART. 2.** - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de recrutement.

**ART. 3.** - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

**DÉCISION n° 1034 du 4 novembre 1991 portant promotion de sous - officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.**

**ARTICLE PREMIER.** - Les sous - officiers dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieures à compter du 1er octobre 1991 :

**I. - SECTION TERRE**  
**POUR LE GRADE D'ADJUDANT - CHEF**  
*Les adjudants*

22/42	Boubacar ould Moustapha	74 270
23/42	Jeilany ould Saleck	78 067
24/42	Heimoude ould El Bou	75 213
25/42	Baidi ould Abdou Salam	79 611
26/42	Atigh ould Mohamed	74 832
28/42	Dah ould Sabar	78 095
29/42	Aly ould Abeid	73 123
32/42	Moulaye ould Sid'Ely	76 043
34/42	Abdi ould Mohamed	79 018

## POUR LE GRADE D'ADJUDANT

*Les sergents - chefs*

22/36	Mohamed Camara	81 616
23/36	El Houssein o/ El Ghoth	84 397
25/36	Gueye Moussa	73 067
26/36	Sidi Mohamed o/ Abdellahi	78 905
27/36	Sidi Mohamed o/ M'Hajjib	85 302
28/36	Mohamed o/ Sid'El Moctar	71 180
29/36	Yahye ould Sidi Mahmoud	83 122
30/36	Naty ould Foilily	77 168

## POUR LE GRADE DE SERGENT - CHEF

*Les sergents*

49/81	Bis Cheilh M'Bodj	801077
51/81	Diallo Amadou	87 346
55/81	Abdellahi ould Moctar	86 006
56/81	Tiemkhou ould Dioukar	72 059
57/81	Yehfdou ould Ahmed Salem	75 268
58/81	Bis Sow Alassane	83 151
59/81	Seyid ould Ahmed Salem	76 532
61/81	Mohamed ould Mohamedou	77 755
62/81	Sy Hamidou	84 378
63/81	Dieng Birama	83 489
63/81	Bis Dia Abdoul Oumar	82 093
64/81	Moctar ould Eminou	76 314
65/81	Touré Adama	77 959

## II. - SECTION AIR

## POUR LE GRADE D'ADJUDANT - CHEF

*Les adjudants*

30/42	Sall Amadou	73 156
31/42	Sow Mamadou Samba	73 559
33/42	Sidi Sidibé	73 602

## POUR LE GRADE DE SERGENT - CHEF

*Les sergents*

50/81	Sid'Ahmed ould Zeidane	73 352
52/81	Aboubecrine o/ Mohamed Vall	84 031

## III. - SECTION MER

## POUR LE GRADE DE MAÎTRE - PRINCIPAL

*Le premier - maître*

27/42	Mohamed ould N'Diaye	70 106
-------	----------------------	--------

## POUR LE GRADE DE PREMIER - MAÎTRE

*Le maître*

84/86	Kébo Damba Abou	75 087
-------	-----------------	--------

## POUR LE GRADE DE MAÎTRE

*Les seconds - maîtres*

49/81	Addahi o/ Ahmed S'Neiba	801197
53/81	Camara Moctar	78 001
54/81	Mohamed ould Abeid	76 019
58/81	Mousse ould El Id	74 143
60/81	Ethmane ould Ahmed	75 092

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

**DÉCISION n° 1035 du 4 novembre 1991 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.**

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er octobre 1991. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. famille	Etat serv. à la date de radiat.
---------------	-------	-----	-----------------	---------------------------------

Moctar o/ Ahmed	MDLC	1773	M. 9 Enf.	15A 1M
--------------------	------	------	-----------	--------

ART. 2. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er octobre 1991. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. famille	Etat serv. à la date de radiat.
---------------	-------	-----	-----------------	---------------------------------

Idrissa Boubou	G. 3° E.	983	M. 6 Enf.	16A 4M
-------------------	----------	-----	-----------	--------

ART. 3. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 4. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

**DÉCISION n° 1036 du 4 novembre 1991 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.**

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er décembre 1991. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. famille	Etat serv. à la date de radiat.
---------------	-------	-----	-----------------	---------------------------------

Salem o/ Dade	G. 4° E.	1047	M. 7 Enf.	19A
Sidi Mohamed o/ Elsy	G. 3° E.	1378	M. 6 Enf.	16A
Sidi o/ Ely	G. 2° E.	1354	M. 0 Enf.	16A
Mohamed o/ Cheikh	G. 2° E.	1237	M. 5 Enf.	16A
Seck Fall El Ghaid o/ Mohamed	G. 1° E.	1258	M. 3 Enf.	16A
	G. 1° E.	1448	M. 1 Enf.	16A

**ART. 2.** - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er décembre 1991. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. famille	Etat serv. à la date de radiat.
Abdi Salam ou/Idid	G. 3° E.	1441	M. 2 Enf.	16A

**ART. 3.** - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

**ART. 4.** - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

*DÉCISION n° 1037 du 4 novembre 1991 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.*

**ARTICLE PREMIER.** - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er décembre 1991. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. famille	Etat serv. à la date de radiat.
Alassane Amadou Sow Mohamed o/ Ahmed Barry Demba	G. 4° E. G. 4° E. G. 3° E.	1342 1382 1231	M. 3 Enf. M. 3 Enf. M. 6 Enf.	16A 16A 16A

**ART. 2.** - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

**ART. 3.** - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

*DÉCISION n° 1066 du 13 novembre 1991 complétant la décision n°0018 bis du 06/01/91 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1991 d'officiers de l'Armée Nationale.*

**ARTICLE PREMIER** - Les officiers dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de l'Armée Nationale pour l'année 1991 conformément aux indications suivantes :

<b>I - SECTION TERRE</b>		
POUR LE GRADE DE LIEUTENANT		
Le sous-lieutenant		
38/38 bis	Moussa Saïdou	84 393
<b>IV - CORPS DES MEDECINS</b>		
POUR LE GRADE DE MEDECIN LIEUTENANT-COLONEL		
Le médecin-commandant :		
- 2/2 bis	Fassa Yerim	66 149

**ART. 2.** - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel.

### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

#### ACTES REGLEMENTAIRES

*DÉCRET n° 87 - 91 du 11 novembre 1991 portant convocation du Collège électoral.*

**ARTICLE PREMIER** - Le Collège électoral est convoqué le vendredi 3 avril 1992 et en cas de second tour le vendredi 10 avril 1992 en vue d'élire des Sénateurs.

**ART. 2.** - Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

**ART. 3.** - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

*DÉCRET n° 88 - 91 du 11 novembre 1991 portant convocation du Collège électoral.*

**ARTICLE PREMIER** - Le Collège électoral est convoqué le vendredi 24 janvier 1992 et en cas de second tour le vendredi 7 février 1992 en vue d'élire le Président de la République.

**ART. 2.** - Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

**ART. 3.** - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

**DÉCRET n° 89 - 91 du 11 novembre 1991 portant convocation du Collège électoral.**

**ARTICLE PREMIER** - Le Collège électoral est convoqué le vendredi 6 mars 1992 et en cas de second tour le vendredi 13 mars 1992 en vue d'élire les députés à l'Assemblée Nationale.

La répartition des sièges à l'Assemblée Nationale entre les circonscriptions électorales est conforme au tableau ci-joint.

**ART.2.** - Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

**ART.3.** - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

#### ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ n° 506 du 30 octobre 1991 portant réintégration d'un ex-agent de police.**

**ARTICLE PREMIER** - Est réintégré dans son corps d'origine, l'ex-agent de police de 2ème échelon, indice 300 Mohamed Lemine ould Bellal.

**ART. 2.** - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**ARRÊTÉ CONJOINT n° 508 du 31 octobre 1991 portant désignation des magistrats présidents des commissions de révision des listes électorales.**

**ARTICLE PREMIER** - Les magistrats dont les noms suivent, sont désignés respectivement présidents des commissions de révision des listes électorales au niveau des Moughataas conformément au tableau suivant :

#### WILAYA DU HODH CHARGHI

##### *Moughataa de Néma*

- Limar ould Mohamed Vall, Président Tribunal de la Moughataa

##### *Moughataa de Bassikounou*

Cheik'na ould Mohamed Vall ould Sidi, Président Tribunal de la Moughataa

##### *Moughataa d'Amourj*

- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdallahi, Président Tribunal de la Moughataa

##### *Moughataa de Timbedra*

- Abdallahi ould Mohamed Ahid, Président Tribunal de la Moughataa

##### *Moughataa de Oualata*

- Mohameden Baba o/ Abdallahi, Président Tribunal de la Moughataa

##### *Moughataa de Djigueni*

- Mohamed o/ Yewgatt, Juge d'Instruction Tribunal Régional de Néma

#### WILAYA DU HODH GHARBI

##### *Moughataa d'Aioun*

- Dah ould Hameine, Président Tribunal de la Moughataa

##### *Moughataa de Tamchekest*

- Mohamed Lemine ould Ahmed, Juge d'Instruction Tribunal Régional d'Aioun

##### *Moughataa de Tintane*

- Salem o/ El Bechir, Président Tribunal de la Moughataa

##### *Moughataa de Kobeni*

- Aboubekrine o/ Mohamed, Président Tribunal de la Moughataa

#### WILAYA DE L'ASSABA

##### *Moughataa de Kiffa*

- Mohamed Mahfoudh o/ Mohamed Mahmoud, Président Tribunal de la Moughataa

##### *Moughataa de Barkéol*

- Emmanetoullah o/ Mohamed Lemine, Président Tribunal de la Moughataa

##### *Moughataa de Boumdeid*

- Hadrami o/ Cheikh El Khadir, Président Tribunal de la Moughataa

##### *Moughataa de Guerrou*

- Isselmou o/ Mohamed El Moustapha, Président Tribunal de la Moughataa

##### *Moughataa de Kankossa*

- Sidi o/ Sid'Ahmed Baba, Président Tribunal de la Moughataa

#### WILAYA DE GUIDIMAKHA

##### *Moughataa de Sélibaby*

- Mohamed o/ Ahmed Abidine, Président Tribunal de la Moughataa

##### *Moughataa de Ould Yenge*

- Ahmed o/ Sidi Yahya, Président Tribunal de la Moughataa

#### WILAYA DU GORGOL

##### *Moughataa de Kaédi*

- Mohamed Mahmoud o/ Ismail, Président Tribunal de la Moughataa

##### *Moughataa de Monguel*

- Diallo Amadou Abdallahi, Assesseur auprès Tribunal Régional de Kaédi

##### *Moughataa de M'Bout*

- Mohamed o/ Sidi o/ Malik, Président Tribunal de la Moughataa

##### *Moughataa de Magama*

- Mohamed Sidiya o/ Mohamed Mahmoud, Président de la Chambre mixte du Tribunal Régional de Kaédi

#### WILAYA DU BRAKNA

##### *Moughataa d'Aleg*

- Mohameden o/ Ahmedou Salem, Président Tribunal de la Moughataa

- *Moughataa de Maghta - Lahjar*  
Mohamed El Moctar o/ Mohamed, Président  
Tribunal de la Moughataa
- *Moughataa de Boghé*  
Sow Mohamed El Hadj, Président Tribunal de  
la Moughataa
- *Moughataa de Nuhahé*  
Kide Amadou Yero, Président Tribunal de la  
Moughataa
- *Moughataa de M Bagne*  
Mohamed Mahfoudh o/ Mohameda, Président  
Tribunal de la Moughataa
- WILAYA DU TAGANT
- *Moughataa de Tidjikja*  
Mohamed Mahmoud o/ Biha, Président  
Tribunal de la Moughataa
- *Moughataa de Moudjeria*  
Ahmed o/ Sid'Ahmed, Juge d'Instruction au  
Tribunal Régional d'Aleg
- *Moughataa de Tichitt*  
Mohamed Yehdih o/ Moctar El Hassen,  
Assesseur Tribunal Régional de Nouakchott
- WILAYA DU TRARZA
- *Moughataa de Rosso*  
Mohamedou o/ Mohamed Baba, Président  
Tribunal de la Moughataa
- *Moughataa de Boutilimitt*  
Mohamed Mahfoudh o/ Baba, Président  
Tribunal de la Moughataa
- *Moughataa de Keur - Macène*  
Abdallahi Salem o/ Cheikh Ahmedou, Juge  
d'Instruction au Tribunal Régional de Rosso
- WILAYA DE L'INCHIRI
- *Moughataa d' Akjoujt*  
Mohamed o/ Mohamedou o/ Mohamed  
Lemine, Président Tribunal de la Moughataa
- WILAYA DE L'ADRAR
- *Moughataa d'Atar*  
Mohamed Abderrahmane o/ Mohamed  
Hamoud, Président Tribunal de la  
Moughataa
- *Moughataa d'Aoujeft*  
Cheikh o/ Dahi, Président Tribunal de la  
Moughataa
- WILAYA DE L'OUADHIBOU
- *Moughataa de Chinguitti*  
Sidi Aly o/ Beyaye, Juge d'Instruction  
Tribunal Régional d'Atar
- WILAYA DE L'OUADHIBOU
- *Moughataa de Ouadane*  
Abderrahmane o/ Cheikh Sidi Mohamed,  
Président de la Chambre Mixte Tribunal  
d'Atar

- WILAYA DU TIRIS - ZEMMOUR
- *Moughataa de Zouérate*  
El Vally o/ Mohamed Baba, Président  
Tribunal de la Moughataa
- *Moughataa de F'Deirick*  
El Mamy o/ Mohameden Mah, conseiller à la  
Cour d'Appel de Nouadhibou
- *Moughataa de Bir Mogrein*  
Sambou Mohamed El Habib, Substitut du  
procureur de la République de Tribunal  
Régional de Nouadhibou
- WILAYA DE DAKHLET - NOUADHIBOU
- *Moughataa de Nouadhibou*  
Mohamed Lemine o/ Deddah, Président  
Tribunal de la Moughataa
- WILAYA DE NOUAKCHOTT
- *Moughataa de Teyarett*  
Debbe Salem o/ Habiboullah, Président  
Tribunal de la Moughataa
- *Moughataa du Ksar*  
Saadna o/ Cheikh El Maaloum, Président  
Tribunal de la Moughataa
- *Moughataa de Sebkh*  
Mohamed Baba o/ Ahmedou Saleck,  
Président Tribunal de la Moughataa
- *Moughataa de Tevragh - Zeina*  
Ebatt o/ Cheikh Ahmed, Président Tribunal  
de la Moughataa
- *Moughataa d'El Mina*  
Ahmed El Hassen o/ Cheikh, Président  
Tribunal de la Moughataa
- *Moughataa de Toujounine*  
Mohamed Lemine o/ Cheikh Boye, Président  
Tribunal de la Moughataa
- *Moughataa de Dar Naim*  
Dine o/ Mohamed Lemine, Président Tribunal  
de la Moughataa
- *Moughataa de Arafatt*  
Iyallih o/ Mohamed El Moustapha, Président  
Tribunal de la Moughataa
- *Moughataa de Riyad*  
Mohamed Salem o/ Yehdih, Président  
Tribunal de la Moughataa.

ART. 2. - Les walis des wilayas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**ARRÊTÉ n° 511 du 2 novembre 1991 portant mise à la réforme pour inaptitudes physiques d'un (1) sous-officier et de onze (11) gardes nationaux.**

ARTICLE PREMIER. - Sont mis à la réforme pour inaptitudes physiques à compter du 1er octobre 1991, le sous-officier et les gardes nationaux dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci-dessous :

Nom et Prénoms	Grade	Mle	Indice	Ancienneté	Taux
Camara Amadou Samba	Bdier	3637	300	15A 6M	70% Défini
Niass Mamadou Hamath	Garde	2591	290	16A 3M	70% Défini
Mohamed o/ Soueidina Abdallahi o/ Mohamed Maloum	Garde	3104	290	15A 9M	40% Défini
Sidi Diallo	Garde	3193	290	15A 9M	70% Défini
Abou Adama Moussa	Garde	3260	290	15A 9M	70% Défini
Yahifdhou o/ Yguih	Garde	2902	290	15A 9M	40% Défini
Diallo Moussa Abou	Garde	3712	290	15A 3M	70% Défini
Mohamed Saleck o/ Moissa	Garde	2832	290	15A 9M	30% Défini
Mamadou Mika Diallo	Garde	3231	290	15A 9M	70% Défini
Sileye Thiam	Garde	2811	290	15A 9M	
El Housseinou Ousmane	Garde	3934	270	14A 7M	
	Garde	4307	270	14A 7M	

ART. 2. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles des lieux de résidence militaire aux lieux de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) leur sera délivré sur demande.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTÉ n° 512 du 2 novembre 1991 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 455/MIPT/EMGN portant nomination au grade supérieur de 27 sous-officiers et 91 gardes nationaux et portant nomination d'un garde national avec effet rétroactif.*

ARTICLE PREMIER. - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 455/MIPT/EMGN du 16 juillet 1990 portant nomination au grade supérieur de vingt-sept (27) sous-officiers et quatre-vingt-onze (91) gardes nationaux.

ART. 2. - Est nommé avec effet rétroactif au grade de garde de 2ème échelon (à compter du 1er juin 1989) le *de* Isselmou ould Ahmed, matricule 4924.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTÉ n° 513 du 2 novembre 1991 portant nomination d'un sous-officier et douze (12) gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés aux grades supérieurs, à compter du 1er novembre 1991, le sous-officier et les gardes nationaux dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci-après :

Nom et Prénoms	Grade	Mle
Mohatt Fall	Brigadier	4982
Mohamed Moctar o/ Cheibani	Garde	3651
Sidya o/ Maouloud o/ Mohamedou	Garde	3120
Mamadou Hamady	Garde	3078
Mohamed o/ Awed	Garde	2699
Neh o/ Boubou	Garde	2883
Faye Mohamed	Garde	2682
Bouchaba o/ Abdel Barka	Garde	3062
Yarba o/ Said	Garde	3918
Mohamed Mahmoud o/ Baha	Garde	2376
Baba o/ M'Bareck	Garde	3967
Cheikh o/ Beyane	Garde	4774
Alioune o/ M'Bareck	Garde	3316

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTÉ n° 514 du 2 novembre 1991 portant mise à la retraite proportionnelle de deux gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER. - Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à compter du 1er août 1991 les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

Nom et Prénoms	Grade	Mle	Ancien.	Indice
Oumar N'Diaye Sanghaire Sedifo	Garde	3554	15A 6M	290
	Garde	3344	15A 9M	290

ART. 2. - Les transports des intéressés ainsi que les membres de leurs familles de lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) leur sera délivré sur leur demande.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**ARRÊTÉ n° 515 du 2 novembre 1991 portant acceptation de l'offre de démission d'un garde national.**

**Ministère des Finances**

**ACTES DIVERS**

**DÉCISION n° 1023 du 31 octobre 1991 portant nomination de certains percepteurs.**

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires ci - dessous désignés reçoivent les affectations suivantes :

WILAYA DE BRAKNA

- *Percepteur de Bababé* : Monsieur Diack Mamadou, contrôleur du Trésor, matricule 41194 A.
- *Percepteur de M'Bagne* : Monsieur Dieng Mamadou Hadi, contrôleur du Trésor, matricule 49882 T.

WILAYA DU GORGOL

- *Percepteur de Monguel* : Monsieur Ly Abdoulaye, Agent Technique du Trésor, matricule 42166 G.

DISTRICT DE NOUAKCHOTT

- *Percepteur de Médina R* : Monsieur Mohamed Abba ould Sidi Jeilany, inspecteur du Trésor, matricule 16 484 R.

Les percepteurs de Bababé, M'Bagne et Monguel bénéficieront d'une indemnité de responsabilité de mille cinq cent ouguiyas ( 1500 UM).

ARTICLE PREMIER. - Est rayé des contrôles de la Garde Nationale à compter du 30 septembre 1991 sur sa demande le garde national Moctar Salem ould Moulaye, matricule 5671 du GEMOC.

ART. 2. - Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**DÉCRET n° 85-91 du 7 novembre 1991 portant nomination de sept ( 7 ) élèves - officiers de la Garde Nationale au grade de sous - lieutenant d'active.**

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à compter du 1er août 1991, au grade de sous - lieutenant d'active les élèves - officiers dont les noms et matricules suivent :

- Mohamed Maouloud ould Ilamena	mle 5717
- Cherif ould Hassen	mle 5718
- Abdel Wedoud ould Boubacar	mle 5716
- Mohamed ould Abdellahi	mle 5719
- El Khalil ould Abdarrahmane	mle 5714
- Mohamed Abderrahmane ould Issa	mle 5715
- Cheghaly ould Mohamed	mle 5713

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Le percepteur de la Médina R, bénéficiera d'une indemnité de responsabilité de trois mille ouguiyas (3.000 UM).

ART. 2. - La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel.

**DÉCISION n° 1026 du 2 novembre 1991 portant autorisation de remboursement des retenues pour pension en faveur d'un ex - agent de police.**

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé en faveur d'un ex - agent de police désigné conformément au tableau ci - dessous le remboursement des retenues pour pension :

Nom & Prénom	Fonct.	Mle	Période	Montant
Diaw Hamidou	A/P	51145 R	1/8/84 au 4/8/91	23.185 UM

**TOTAL = 23.185 UM**

Arrêté la présente décision à la somme de vingt - trois mille cent quatre - vingt - cinq ouguiya.

ART. 2. - La dépense est imputable au compte n° 115.100 ouvert dans les écritures du Trésorier Général.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

**DÉCISION n° 1039 du 4 novembre 1991 portant nomination d'un billeteur auprès du ministère des Finances.**

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Lemine ould Abad, contrôleur du Trésor, matricule 49722 U, comptable centrale au ministère des Finances, est nommé Billeteur auprès du ministère pour le paiement des agents recenseurs.

ART. 2. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

### Ministère de l'Éducation Nationale

#### ACTES DIVERS

**DÉCRET n° 91 - 139 du 10 novembre 1991** *Portant création de certains Etablissements d'Enseignement Secondaire.*

ARTICLE PREMIER - Il est créé à compter du 1er Septembre 1991 un collège d'Enseignement Secondaire dans les localités suivantes :

- DAR NAIM Nouakchott
- ARAFAT Nouakchott

- RIYAD Nouakchott
- AOUEFT Adrar
- N'BEIKA Tagant.

ART. 2. - Les Ministres des Finances et de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

**DÉCRET n° 86-91 du 7 novembre 1991** *fixant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires Sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département.*

ARTICLE PREMIER - Le ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé :

##### 1 - Au titre de la Santé

- Elaborer la politique nationale en matière de santé ;
- des questions relatives à la création, à l'ouverture, au fonctionnement et au contrôle des organismes publics et privés chargés de concevoir, de promouvoir et de mettre en oeuvre la médecine préventive et la médecine curative dans tous leurs aspects ;
- d'assurer l'approvisionnement et la distribution des médicaments et du matériel technique ;
- de mettre en oeuvre la formation professionnelle du personnel médical et paramédical et de veiller à la formation continue des cadres et personnels d'exécution ;
- veiller à la qualité de la pratique médicale et paramédicale.

##### 2 - Au titre des affaires sociales

- Elaborer la politique d'aide et de protection sociale ;
- des questions concernant la famille : la protection de l'enfance, promotion sociale de la femme ;
- de prendre des mesures d'assistance en faveur des couches sociales défavorisées et des handicapés physiques et mentaux ;
- de l'étude et l'élaboration de la législation sociale.

ART 2. - Sont soumis à la tutelle du ministre chargé de la Santé les établissements publics suivants :

- 1- le centre national d'hygiène ( CNH) ;
- 2- le centre national d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle ( CNORF) ;
- 3- Le centre hospitalier national ( CHN) ;
- 4- L'hôpital neuro - psychiatrique ( HNP).

ART 3. - L'administration centrale du ministère de la Santé et des Affaires Sociales comprend :

- le Secrétariat Général auquel est rattaché le service de la traduction ;
- les conseillers techniques ;
- l'inspection générale de la santé ;

- la direction de la Protection Sanitaire ( DPS) ;
- la direction de la Planification et de la Coopération et des Statistiques ( DPCS) ;
- la direction de la Pharmacie et du Médicament ( DPM) ;
- la direction administrative et financière ( DAF) ;
- la direction de l'Action Sociale ( DAS) ;
- le contrôle administratif.

**ART 4. - Le secrétaire général.**

Les prérogatives du secrétaire général seront définies par arrêté du ministre chargé de la Santé conformément au décret 68 - 041 du 12 février 1968.

**ART 5. - Les conseillers techniques** sont chargés des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre. Ils donnent leurs avis sur les diverses questions qui leur sont soumises.

Ils comprennent :

- un conseiller juridique ;
- un conseiller aux affaires sanitaires ;
- un conseiller aux affaires sociales.

**ART 6. - L'inspection générale de la santé** est chargée sous l'autorité du ministre des missions techniques d'information, de surveillance et de contrôle dans le domaine intéressant la santé publique, la pharmacie et la médecine privée.

L'inspecteur général assisté d'un corps d'inspecteurs dont au moins l'un est chargé du secteur pharmaceutique, veille à la bonne exécution des lois et règlements qui se rapportent à l'exercice de la médecine et de la pharmacie.

Il a le rang et les avantages en nature et en espèces d'un directeur de l'administration centrale.

Un arrêté du ministre fixera l'organisation et le fonctionnement de l'inspection.

**ART 7. - Tâches communes aux directions**

Les directions sous l'autorité du secrétaire général sont chargées de :

- élaborer et mettre en oeuvre des politiques, orientations, programmes cadres et plan d'action afin d'actualiser le plan socio-sanitaire du département ;
- veiller au contrôle, au suivi et à l'évaluation des programmes et mesures retenus, à cette fin effectuer des analyses et produire des informations portant sur la pertinence, la cohérence, l'efficacité, l'efficience et l'impact des programmes et mesures retenus ; superviser, coordonner et animer les services placés sous leur autorité ;
- assurer la responsabilité des ressources humaines, financières, matérielles et informatiques de leur direction ;
- veiller à la convocation et à l'animation du comité de coordination de leur direction et de s'assurer du suivi des résolutions prises.

Les directeurs ont autorité sur les services de leur direction.

**ART 8. - La direction de la Protection Sanitaire :**

La direction de la Protection Sanitaire est chargée de

- coordonner l'action des directions régionales de l'action sanitaire et sociale ;
- préparer, en collaboration, la programmation du département au regard aux programmes de santé publique ;

- veiller à l'application de la politique de santé notamment quant à l'exécution des composantes des soins de santé primaires ;
- participer à l'élaboration des textes réglementaires ayant trait à la santé publique ;
- appliquer les règlements sanitaires nationaux et internationaux ;
- définir les qualifications des différentes formations hospitalières et les normes et procédures en matière d'hospitalisation, d'évacuations sanitaires et des technologies médicales ;
- préparer les autorisations d'ouverture et contrôler le fonctionnement des cliniques privées en liaison avec l'inspection générale de la Santé.

Le directeur de la Protection Sanitaire est assisté d'un directeur - adjoint.

Le Directeur de la Protection Sanitaire a autorité sur les services suivants auxquels sont déléguées les responsabilités relevant de leur compétence :

- Service des maladies transmissibles qui est chargé de toutes les questions relatives à la prévention, au dépistage et au contrôle des maladies transmissibles endémiques ou épidémiques :

Il comprend 6 divisions :

- lutte contre la tuberculose et la lèpre
- lutte contre le sida et les MST
- lutte contre les maladies diarrhéiques
- lutte contre la dracunculose
- lutte contre les maladies cécitantes
- surveillance épidémiologique.

- Service de la Santé Maternelle et Infantile chargé de toutes les questions relatives à la protection et à la conservation de la santé de la mère et de l'enfant.

Il comprend 3 divisions :

- programme élargi de vaccination
- santé maternelle et espacement des naissances
- nutrition.

- Service de l'Education pour la santé et l'hygiène scolaire et universitaire est chargé de :

- concevoir, de planifier, de promouvoir et d'évaluer des programmes d'éducation et d'information sur la santé publique ;
- conduire les actions sanitaires préventives en faveur de la population scolaire avec le concours des chefs d'établissements scolaires, il diffuse une éducation sanitaire permanente.

Il comprend 2 divisions :

- éducation pour la santé
- l'hygiène scolaire et universitaire.

- Service des activités hospitalières est chargé de définir les qualifications respectives des différentes formations sanitaires et suivre l'exécution des directives du MSAS en collaboration avec l'inspection générale.

Il comprend 2 divisions :

- formations publiques
- formations privées.

**ART 9. - La direction des affaires administratives et financières ( DAAF).**

Le DAAF est chargée de :

- préparer les priorités et objectifs du département afin d'optimiser l'utilisation des ressources humaines, matérielles et financières ( suivi de l'exécution du budget) ;

des questions relatives aux équipements et à la maintenance ;  
 veiller à l'élaboration et à l'application de la politique de formation en fonction des priorités du ministère ;

- contrôler la répartition des crédits, la régularité et la conformité des engagements.

Le DAAF a autorité sur l'École Nationale de Santé Publique et les services suivants auxquels sont déléguées les responsabilités correspondant à leur champ de compétence :

- formations et stages ;
- de la gestion administrative du personnel ;
- des finances ;
- des équipements et de la maintenance.

Le service de la Formation et des Stages chargé de la mise au point des méthodes d'action pour former et recycler les personnels à tous les échelons y compris les agents de santé communautaire.

Il détermine les conditions de candidature à la formation et les examine.

Il arrête avec l'ENSP les programmes de connaissances, le niveau de recrutement, le nombre d'élèves à admettre dans cette école.

Il fixe le contingent des étudiants à former en collaboration avec le ministère de l'Éducation Nationale et celui de la Fonction Publique et la DPCS, des professionnels à spécialiser, en fonction des bourses disponibles, des lieux de stage proposés et des besoins à couvrir.

L'organisation pratique des stages nationaux et du recyclage périodique des personnels de la santé et la formation continue lui incombent.

Il comprend 2 divisions :

- la division de la formation continue ;
- la division du suivi de la formation à l'extérieur.

Le service de la gestion du personnel chargé de la gestion administrative des fonctionnaires et agents du département, du déroulement de leur carrière, du suivi de leurs problèmes administratifs.

L'exécution des politiques en matière de redéploiement.

Le service des finances chargé du contrôle de la répartition des crédits et la conformité des engagements.

Service des équipements et de la maintenance qui est chargé de :

- préparer les priorités et objectifs du département eu égard aux problématiques administratives afin d'optimiser l'utilisation des ressources matérielles du département ;
- définir, en collaboration, les besoins en immobilisations espaces de bureaux et équipements ;
- rationaliser les politiques, normes et procédures en matière de ressources matérielles dans les domaines des achats, des inventaires de l'approvisionnement et de l'entretien des locaux, des véhicules et des appareils biomédicaux.

Il comprend 2 divisions :

- unité de maintenance centrale ;
- unité administrative et supervision.

ART. 10. - *La direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM) :*

La direction de la Pharmacie et du Médicament est chargée de :

- l'approvisionnement des formations sanitaires publiques et des unités de santé de base en médicaments et matériel médical essentiels ;
- l'élaboration de la législation et de la réglementation pharmaceutique ;
- du contrôle de l'importation et des autorisations de mise sur le marché des médicaments ;
- de la mise en oeuvre des conventions internationales en matière de stupéfiants et des substances psychotropes ;
- de tenir en collaboration avec la DPCS un système de recueil des données et de statistiques de consommation, véritable système national d'information ayant trait au médicament ;
- du contrôle de la publicité et de l'information sur les médicaments ;
- le contrôle de la qualité du médicament.

La DPM a autorité sur les services suivants auxquels sont déléguées les responsabilités relevant de leur compétence :

Service national de l'approvisionnement pharmaceutique du secteur public (Pharmapro) chargé de la dotation en médicaments et matériel médico-chirurgical, en objets de pansement et d'injection des formations sanitaires publiques et les USB.

Il comprend :

- la division de la maintenance ;
- la division du stockage et transit ;
- la division administrative et financière.

Service des affaires scientifiques, techniques professionnelles et économiques est chargé de préparer les autorisations de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques importées et les autorisations de débit des spécialités fabriquées sur le territoire national et réalise la mise à jour de la pharmacopée.

Il contrôle en collaboration avec l'inspection pharmaceutique la détention, la commercialisation et l'utilisation des substances dangereuses des psychotropes, des stupéfiants. Il met en oeuvre la pharmacovigilance et assure l'information sur le médicament.

Il élabore la tarification des produits pharmaceutiques, la législation et la réglementation pharmaceutique.

Il prépare les décisions d'ouverture des établissements pharmaceutiques, des laboratoires d'analyses médicales et instruit les affaires contentieuses.

Il comprend :

- la division du contrôle des médicaments (laboratoire de contrôle de qualité) ;
- la division des affaires scientifiques ;
- la division des affaires techniques et économiques.

ART. 11. - La direction de la planification, de la coopération et des statistiques est chargée de :

- élaborer des plans socio-sanitaires en collaboration avec les directions techniques ;
- assister les DRASS dans l'élaboration des plans régionaux de santé ;
- élaborer en collaboration avec les autres directions le budget du département ;

- suivre l'exécution des plans socio-sanitaires ;
- conduire des études et élaborer des projets de développement ;
- coordonner les actions entreprises au titre de l'aide bilatérale, multilatérale ou internationale ;
- développer l'instrumentation technique et méthodologique nécessaire à la réalisation des analyses notamment en regard à l'obtention des données fiables, à l'élaboration des bases de données, à leur mise à jour et à leur diffusion ;
- assurer le déploiement des assistances techniques étrangères dans les structures du ministère conformément aux programmes arrêtés par le département.

Le D.P.S a autorité sur les services suivants auxquels sont déléguées les responsabilités relevant de leur compétence :

*Service de la coopération chargé de :*

- coordonner toutes les actions entreprises au titre des aides bilatérales, multilatérales ou internationales ;
- d'assurer le déploiement des assistances techniques étrangères dans les structures du ministère, conformément aux programmes arrêtés par le département.

Il lui appartient aussi d'informer et de conduire les missions d'experts appelés en consultation, d'entretenir des liaisons étroites avec les organisations régionales et internationales relevant de la santé publique.

*Le service de la planification :*

Pour atteindre les objectifs fixés par la planification socio-sanitaire ce service est chargé de :

- étudier tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires et à mettre en oeuvre pour y parvenir ;
- rationaliser les choix budgétaires et les ressources disponibles pour élaborer des projets d'intervention, d'équipement et d'infrastructures ;
- de programmer les actions à entreprendre, de superviser leur déroulement et de procéder à des évaluations périodiques pour apprécier leur impact.

Il comprend 2 divisions

- division des études ;
- division des projets et de la programmation.

Le service des statistiques qui est chargé d'assurer la coordination de la collecte des données concernant la santé et les affaires sociales, l'exploitation de ces données et la publication des statistiques

Il comprend 2 divisions :

- collecte des données
- analyse et publication.

**ART. 12. Direction de l'action sociale ( DAS) :**

Le DAS est chargé de :

- préparer, en collaboration, la programmation sociale du département eu égard à la protection de l'enfance, à la promotion sociale et la promotion des personnes handicapées physiques et mentales ;
- étudier et élaborer la législation en matière d'action sociale ;
- veiller, en collaboration, à la formation du personnel dans le domaine de l'action sociale.

Le DAS a autorité sur les services suivants auxquels sont déléguées les responsabilités relevant de leur compétence :

*Service de la protection de l'enfance déshéritée est chargé de :*

- concevoir l'action en faveur de l'enfance déshéritée ;
- initier la législation en faveur de l'enfance malheureuse ;
- veiller en ce qui le concerne, à l'application de la convention sur les droits de l'enfant ;
- élaborer et coordonner la mise en oeuvre des programmes de protection de l'enfance et de l'adolescence.

Il comprend la division de l'éducation surveillée.

*Service développement social est chargé de :*

- l'assistance aux indigents ( soins, secours) aux personnes âgées ou victimes de sinistres et catastrophes diverses et de l'organisation des secours d'urgence en rapport avec les services compétents ;
- l'encadrement social des familles à risques ;
- l'information sur l'état des couches défavorisées ;
- la coordination de l'assistance sociale spécialisée ;
- l'appui aux actions de promotion des groupes sociaux et des collectivités exposées aux risques de détérioration de leurs conditions de vie.

Il comprend la division de l'aide sociale.

*Service promotion des personnes handicapées est chargé de :*

- élaborer des programmes de réhabilitation en rapport avec les associations de promotion des personnes handicapées ;
- coordonner toutes les activités de réadaptation et de réinsertion sociale des personnes handicapées ;
- étudier et élaborer une législation sociale en faveur des personnes handicapées.

Il comprend la division de la réinsertion et la réadaptation fonctionnelle.

**ART. 13.** Le contrôleur des affaires administratives est chargé des missions définies par le décret n° 119 - 82 du 20 novembre 1982.

**ART. 14.** En outre, sous la tutelle du ministre, il existe une structure provisoire dénommée unité de coordination du projet santé - population régit par le décret n° 58/91 du 29 juillet 1991.

**ART. 15. - Les tâches communes aux services**

Les chefs de service, sous l'autorité des directeurs sont chargés de :

- superviser, coordonner et animer leur service ;
- assurer la responsabilité des ressources humaines, financières, matérielles et informatiques de leur service ;
- collaborer à la réalisation et à la mise en oeuvre des politiques, orientations, programmes cadres et plans d'action afin d'actualiser le plan d'action socio - sanitaire du département ;
- collaborer au contrôle, au suivi et à l'évaluation des programmes et mesures retenues ; à cette fin collaborer aux analyses et à la production d'informations portant sur la pertinence, la cohérence, l'efficacité, l'efficience et l'impact des programmes et mesures retenues ;

les chefs de service ont autorité sur les personnels de leur service.

**ART. 16. - Sont institués :**

Un comité de régie et des comités de coordination pour garantir un fonctionnement harmonieux du ministère, un arrêté du ministère chargé de la santé définira la composition et les modalités de fonctionnement de ces comités.

**ART. 17. - Sont directement rattachés au ministère les projets d'intervention dans le domaine de la santé et des affaires sociales, les dispositions statutaires pour leur fonctionnement seront fixées en cas de besoin par arrêté du ministre chargé de la santé.**

**ART. 18. - L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre de la Santé et des Affaires Sociales.**

**ART. 19. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 86 - 87 du 4 août 1987 et le décret n° 23 - 89 du 30 mars 1989.**

**ART. 20. - Le ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.**

**Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique**
**ACTES DIVERS**

**ARRÊTÉ n° 518 du 4 novembre 1991 portant ouverture d'un institut Islamique à Nouakchott.**

**ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed El Kory ould Cheikh, directeur de l'Institut Supérieur du " Hadith " et de ses sciences est autorisé à ouvrir un institut islamique dans lequel seront dispensées différentes sciences islamiques et linguistiques.**

**ART.2. - Cet institut pourra intégrer les matières modernes et techniques dans ses programmes.**

**ART.3. - Le directeur de l'Institut Supérieur du " HADITH " et de ses sciences est chargé de la supervision culturelle, scientifique et éducative de cet institut.**

**ART.4. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.**

### III - DROITS FONCIERS A TITRE D'IMMATRICULATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*au livre foncier du Cercle de l'Assaba*

Suivant réquisition, n° 267, déposée le 25 septembre 1991,

Le sieur Abderrahmane ould Sidi Mohamed ould Sidi Aly, profession , demeurant à Kiffa et domicilié à Kiffa

demandé l'immatriculation au livre foncier du *cercle de l'Assaba* d'un immeuble consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de six ares soixante centiares ( 6a, 60 ca), situé à Kiffa.

connu sous le nom de lot s/n Ilôt OPT et borné au Nord par OPT, Sud par une rue sans nom, Est par l'UBD et Ouest par la route de l'Espoir.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient *en vertu d'un permis d'occuper n° 193 RA/CAB/G du 21/11/98*

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du *Tribunal Régional du Kiffa*.

*Le conservateur de la propriété foncière*

Dione Boubacar

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

#### AVIS DE BORNAGE

Le vingt - cinq novembre mil neuf cent quatre - vingt  
onze

à 10 heures 30 du matin.\_\_\_\_

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott - Teyarett.

consistant en un terrain urbain bâti\_\_\_\_\_

d'une contenance de deux ares seize centiares ( 2a, 16 ca), connu sous le nom de lot n° 35 I est II Teyarett et borné au Nord par le Est n° 37, Sud par une rue s/n, Est par le n° 30, Ouest par le lot n° 37.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Medenah ould Hanefi.

suivant réquisition du 2/7/1991, n° 256.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la propriété foncière*

Dione Boubacar

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

#### AVIS DE BORNAGE

Le vingt - cinq novembre mil neuf cent quatre - vingt  
- onze

à 10 heures 30 du matin.\_\_\_\_

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott

consistant en un terrain urbain bâti\_\_\_\_\_

d'une contenance de deux ares seize centiares ( 2a, 16 ca), connu sous le nom de lot n° 37 I et II Teyarett et borné par une rue sans nom, Sud par les lots n° 35 et 36, Est par le n° 33, Ouest par le lot n° 35 et une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed ould Sidi Mohamed.

suivant réquisition du 2/7/1991, n° 257.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la propriété foncière*

Dione Boubacar

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

#### AVIS DE BORNAGE

Le lundi 29 décembre 1991 à 10 heures 30 du matin.\_\_\_\_

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott - Carrefour consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, de forme rectangulaire

d'une contenance d' un are soixante centiare ( 1a, 60 ca), connu sous le nom de lot n° 123 ilot B carrefour et borné au Nord par le lot n° 121, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 125 et à l'Ouest par les lots n° 126.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Mariem Teslem mint Taki, propriétaire requérante.

suivant réquisition du 7/10/1991, n° 269

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la propriété foncière*

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS  
Bureau de Nouakchott  
AVIS DE BORNAGE

Le lundi 29 décembre 1991 à 10 heure 30 minutes du matin, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott - carrefour consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation et de forme rectangulaire d'une contenance de un are quatre - vingt - un centiares ( 1a, 81 ca), connu sous le nom de lot n° 125 ilot B " Carrefour" et borné au Nord par le lot n° 123, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 127 et à l'Ouest par les lots n° 126 et 128.  
Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Aiena mint Mohamed Mahmoud, propriétaire requérante.

suivant réquisition du 7 octobre 1991, n° 444  
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la propriété foncière*  
Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 4030 du cercle de Trarza, appartenant au sieur Brahim ould Ghadour, né en 1950 à Nouakchott, entrepreneur à Nouakchott.

Le greffier en chef  
Khalihina ould NE

Récépissé n° 01639 du 6 novembre 1991 portant déclaration d'une Association dénommée " Club des Amis de la Nature et de Lutte contre la Pollution de l'Environnement".

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Ont été déposées, les pièces suivantes :

- Demande en date du 17 août 1991 ;
- Procès - verbal de réunion de l'Assemblée Générale ;
- Statut de l'association ;
- Règlement intérieur.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois ( 3) mois au ministère de l'Intérieur ( article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations).

*But de l'association :*

L'association dénommée " Club des Amis de la Nature et de Lutte contre la Pollution de l'Environnement" vise la protection de la nature et la lutte contre la pollution de l'environnement mettant en oeuvre tous les moyens :

- a - les moyens matériels
- b - la réalisation d'études et de recherches
- c - le soutien et l'information des autorités compétentes ;
- d - le travail d'éveil et de prise de conscience par les citoyens
- e - la création des parcs zoologiques
- f - l'organisation de colloques relatifs à l'environnement dans ses différents aspects :
  - végétal
  - animal
  - et hydraulique tout comme en ce qui concerne la pollution de l'environnement et les moyens de prévention et de lutte.

*Siège de l'Association*

Le siège de l'Association est fixé à Nouakchott.

*Durée de l'Association :*

La durée de l'Association est illimitée.

*Composition du bureau :*

- Secrétaire Général : Monsieur Mohamed o/ Abderrahmane
- Secrétaire à l'administration : M. Sid'Ahmed o/ Zein
- Trésorier : M. Ahmed o/ Abderrahmane
- Secrétaire aux Affaires Extérieures : M. Cheikh Maoulainine.

Récépissé n° 01661 du 11 novembre 1991 portant déclaration d'une Association dénommée "Organisation Mauritanienne pour la Promotion Socio - Culturelle, le Volontaire".

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées :

- Demande en date du 28 avril 1991 ;
- Procès - verbal de réunion de l'Assemblée Générale ;
- Statut de l'association ;
- Règlement intérieur.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toutes modifications apportées aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois ( 3 ) mois au ministère de l'Intérieur ( article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations).

*But de l'association :*

L'association dénommée " Organisation Mauritanienne pour la Promotion Socio - Culturelle, le Volontaire" est une organisation de bienfaisance qui oeuvre pour l'amélioration du niveau civilisationnel de la population moyennant le développement des savoirs et des arts pourqu'en bénéficient toutes les couches du peuple dans leur épanouissement économique, moral et culturel en plus de l'aide aux nécessiteux.

*Siège de l'Association*

Le siège de l'Association est fixé à Nouakchott.

*Durée de l'Association :*

La durée de l'Association est illimitée.

*Composition du bureau :*

- Président Secrétaire Général : Monsieur Mohamed Vall o/ Abdellahi
- Secrétaire chargé des affaires administratives et sciences humaines : M. Moctar o/ Dahi
- Trésorier Général secrétaire chargé des Sciences naturelles et expérimentales : M. Abderrahmane o/ Minnih
- Secrétaire aux relations extérieures : M. Mohameden o/ Levthal
- Secrétaire chargé des projets et de la Formation professionnelle : M. Diallo Daouda
- Secrétaire chargé des Sports et des Arts : M. Brahim o/ Othmane.

Récépissé n° 01662 du 11 novembre 1991 portant déclaration d'une Association dénommée "Zawiya de Cheikh Sid'Ahmed o/ Tar".

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées :

- Demande en date du 26 juillet 1991 ;
- Procès - verbal de réunion de l'Assemblée Générale ;
- Statut de l'association ;
- Règlement intérieur.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toutes modifications apportées aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois ( 3) mois au ministère de l'Intérieur ( article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations).

*But de l'association :*

L'association dénommée " Zawiya de Cheikh Sid'Ahmed o/ Tar" poursuit les objectifs suivants :

- réhabilitation des écrits et recueils de Cheikh Sid'Ahmed o/ Tar, leur assemblage, correction, édition et publication.
- réhabilitation de la pédagogie et la méthode exigée par le Cheikh en matière d'éducation féminine.

*Siège de l'Association*

Le siège de l'Association est fixé à Nouakchott.

*Durée de l'Association :*

La durée de l'Association est illimitée.

*Composition du bureau :*

- Président d'honneur : M. Cheikh Sid'Ahmed o/ Cheikh Youba
- Secrétaire Général : M. El Moussleh o/ Cheikhna o/ Tar
- Secrétaire à l'enseignement et l'orientation : M. Baba Ahmed o/ Sidi Mohamed
- Secrétaire au Contrôle : M. Hama o/ Hamoud
- Trésorier : M. Baba o/ Mouslih
- Responsable des manuscrits : M. Mohamed Vall o/ Mohamed Abba
- Responsable de la Bibliothèque : M. Mohamed Yahdhih o/ Mohamed Abderrahmane
- Responsable des Femmes : M. Ahmed o/ Talebna
- Responsable de la Jeunesse : M. Hamoud o/ Abdy
- Responsable du Développement des ressources : M. Sidaty o/ Mousslih
- Responsable d'action de bienfaisance et des affaires sociales : M. Saha o/ Sid'Ahmed o/ Bounama.

Récépissé n° 01668 du 12 novembre 1991 portant déclaration d'une Association dénommée "Rahma Li Atval Mauritania".

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées :

- Demande en date du 26 juillet 1991 ;
- Procès - verbal de réunion de l'Assemblée Générale ;
- Statut de l'association ;
- Règlement intérieur.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

*But de l'association :*

L'association dénommée " Rahma Li Atval Mauritania" poursuit les objectifs suivants :

- mettre en place des orphelinats et en tout coin du territoire mauritanien où cela est réalisable selon ses moyens ;
- apporter tout secours aux enfants errants et deshérités de Mauritanie ou y vivants, notamment à ces communément dénommés " enfants de la rue" ;
- assister les délinquants mineurs sur tout l'étendue du territoire mauritanien.

*Siège de l'Association*

Le siège de l'Association est fixé à Nouakchott.

*Durée de l'Association :*

La durée de l'Association est illimitée.

*Composition du bureau :*

- Le Président : M. Moulaye Ahmed o/ Abdel Wahab o/ Cheigher
- Le Secrétaire Général : M. Mohamed o/ El Wen o/ Ghaylani
- Le Trésorier : M. Yacoub o/ Abdellahi Salem
- Le Commissaire aux comptes : M. Moussa o/ Mohamed Lemine

260

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i> UN AN</p> <p>Ordinaire ..... 800 UM</p> <p>Par avion Mauritanie ..... 1000 UM</p> <p>Par avion Pays Arabes ..... 1400 UM</p> <p>Par avion Afrique de l'Ouest ..... 1400 UM</p> <p>Par avion France ..... 1400 UM</p> <p>Par avion autres pays ..... 1600 UM</p> <p><i>Achats au numéro :</i></p> <p>Prix unitaire ..... 120 UM</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à</p> <p><i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott</p>	<p>Les annonces sont reçues au service du Journal officiel</p> <hr/> <p>L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces</p>

*Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition*

**PRÉSIDENTE DU C.M.S.N.**